

ARRETE TEMPORAIRE N°A-2026-59

PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions édictées par l'autorité administrative ;

CONSIDÉRANT que des regroupements de personnes consommant des boissons alcoolisées sont régulièrement constatés sur certains espaces publics de la commune de Firminy ;

CONSIDÉRANT que cette consommation d'alcool sur la voie publique engendre des nuisances qui portent atteinte à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publique ;

CONSIDÉRANT les doléances régulièrement exprimées par les riverains se plaignant de nuisances sonores, de dégradations et d'atteintes à la salubrité publique générées par ces regroupements ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques sur le territoire communal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur le domaine public dans les lieux suivants :

- Rue de la tour dans sa totalité ainsi qu'aux abords des installations sportives installées à proximité ;
- Rue Laprat
- Rue de la Vieille Porte
- Cours des marronniers
- Rue des noyers ; (Parvis de l'église Le Corbusier)
- Rue de l'Ouest ; (Parvis résidence du mail)
- Chemin de sous-paulat ; (Parking implanté à hauteur du n°8 de la rue, jouxtant le parc de sous-paulat)
- Rue de Fraisses ; (Parking implanté à hauteur du 8 rue Fraisses)
- Rue Jean Jaurès ; (Résidence de la plantée)
- Skatepark rue de la Loire
- Place Jean Jaurès
- Rue Louis Blanc
- Allée du Centre
- Place de la barge (ainsi qu'aux abords des installations sportives installées à proximité)
- Chemin des quatre vents
- Place du marché
- Place du breuil
- Place Marquise
- Place Chanoine Chausse
- Parc Vincent Brunon, Parc de Sous Paulat, Parc des Bruneaux
- Rue Paul Eluard
- Unité d'habitation, église, stade et Maison de la culture du patrimoine Le Corbusier
- Piscine André Wogensky
- Emprises de l'Hôpital Le Corbusier
- Emprises de la Gare de Firminy
- Zones commerciales Dorian, Chazeau, des Prairies et Bas Mas

ARTICLE 2 : Cette interdiction est applicable du 06 février 2026 au 31 décembre 2026,

ARTICLE 3 : Cette interdiction ne s'applique pas :

- **Aux terrasses des débits de boissons et restaurants dûment autorisés**
- **Lors des manifestations locales, fêtes et animations autorisées par la municipalité**

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 – Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur Le Commissaire de Police, Monsieur le responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs

Firminy, le 06 février 2026

**L'Adjoint au Maire délégué à la Sécurité et à la
Tranquillité Publique**

Patrick MADO



Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale au 184 rue Duguesclin – 69 003 LYON ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr